

**ARRÊTE PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE AU TITRE DES INSTALLATIONS
CLASSÉES sur la demande d'autorisation environnementale présentée par
la SAS BORALEX EXTENSION GRAND CAMP**

pour son projet de parc éolien des Terres Rouges sur le territoire des communes de Rouvray-Saint-Denis et Oinville-Saint-Liphard (N°AIOT 0100010862)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement; et notamment le chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire), les articles L 181-9 à L 181-12, L 512-1, R 181-36 à R 181-44 et le chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°62-2023 du 4 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la SAS BORALEX EXTENSION GRAND CAMP dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès 62575 BLENDÉCQUES pour son projet de parc éolien des Terres Rouges sur le territoire des communes de Rouvray-Saint-Denis et Oinville-Saint-Liphard ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires et notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et leur résumé non technique produits à l'appui de la demande formulée par la SAS BORALEX EXTENSION GRAND CAMP ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 14 juin 2023 ;

Vu l'avis délibéré n° 2023-4221 du 30 juin 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire et la réponse écrite du porteur de projet ;

Vu la décision n°E23000118/45 du 17 juillet 2023 du Tribunal Administratif d'Orléans nommant Monsieur Jean-François ROLLAND, délégué régional d'Air France pour le secteur du Proche-Orient, retraité, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean GODET, Directeur général de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir, retraité, en qualité de suppléant;

Considérant que l'activité en cause est soumise à autorisation sous la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande d'autorisation environnementale émise par la SAS BORALEX EXTENSION GRAND CAMP à enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites aux articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-3 à R.123-27 et R.181-36 du code de l'environnement, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS BORALEX EXTENSION GRAND CAMP, dont le siège social est situé 71, rue Jean

Jaurès 62575 BLENDECQUES – pour son projet de parc éolien des Terres Rouges sur le territoire des communes de Rouvray-Saint-Denis et Oinville-Saint-Liphard.

La rubrique de la nomenclature des installations classées concernant l'activité soumise à autorisation est détaillée en annexe.

Le projet porte sur l'implantation de :

- Trois aérogénérateurs avec les caractéristiques suivantes :
 - Hauteur totale de l'éolienne en bout de pale : 180 mètres maximum;
 - Diamètre du rotor : 150 mètres maximum;
 - Hauteur au moyeu : 105 mètres maximum ;
 - Hauteur bas de pale : 30 mètres minimum ;
 - Puissance nominale de l'éolienne : 5 MW maximum.
- Un ou deux postes de livraison électrique.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Monsieur Jean-François ROLLAND, délégué régional d'Air France pour le secteur du Proche-Orient, retraité, a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans en qualité de commissaire enquêteur. Monsieur Jean GODET, Directeur général de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : La commune de Rouvray-Saint-Denis est désignée siège de l'enquête

Article 4 : Mise à disposition du dossier d'enquête

L'enquête aura lieu **durant 33 jours, du vendredi 6 octobre 2023 à 9h15 au mardi 7 novembre à 12h00**. Les pièces du dossier, sur support papier, dont l'étude d'impact et l'étude de dangers et leur résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse apportée par le pétitionnaire, seront tenues à disposition du public en mairies de Rouvray-Saint-Denis et Oinville-Saint-Liphard aux jours et heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé, sur lequel le dossier complet est consultable, est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/terres-rouges-dep>

Le registre dématérialisé susvisé est également accessible depuis le site internet de la préfecture ci-après : <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours>

Le dossier pourra être consulté à la Préfecture, place de République à Chartres, pendant les heures d'ouverture au public – sur un poste informatique.

Les informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de **Madame Asviniya RAJESWARAN cheffe de projets au sein de la société BORALEX – mail : asviniya.rajeswaran@boralex.com**

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, se tiendra à disposition du public en mairies de Rouvray-Saint-Denis 3, rue de la Mairie et de Oinville-Saint-Liphard, Place des Tilleuls, aux jours et heures suivants :

DATES	HEURES	LIEU
vendredi 6 octobre 2023	9h15 à 12h00	Mairie de Rouvray-Saint-Denis
samedi 21 octobre 2023	9h15 à 12h00	
Samedi 14 octobre 2023	9h00 à 12h00	Mairie de Oinville-Saint-Liphard
mardi 7 novembre 2023	9h00 à 12h00	

Article 6 : Observations et propositions du public

Les personnes qui le désirent pourront formuler leurs observations et propositions au cours de l'enquête publique :

- sur les registres papier ouverts à cet effet en mairies de Rouvray-Saint-Denis et Oinville-Saint-Liphard, paraphés par le commissaire enquêteur ;

- auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences, en mairies de Rouvray-Saint-Denis et Oinville-Saint-Liphard (propositions et observations orales ou écrites) ;
- par voie postale, adressées en mairie de Rouvray-Saint-Denis – 3, rue de la Mairie 28310 Rouvray-Saint-Denis , à l'attention du commissaire enquêteur.

les observations remises au commissaire enquêteur ou qui lui auront été adressées par voie postale seront annexées au registre d'enquête ouvert en mairie de Rouvray-Saint-Denis

- les observations et propositions pourront être transmises sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/terres-rouges-dep> ou également être transmises via l'adresse mail suivante : terres-rouges-dep@mail.registre-numerique.fr

les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Article 7 : Affichage et publicité

Outre Rouvray-Saint-Denis et Oinville-Saint-Liphard, les communes de Guilleville, Barmainville, Baudreville, Gommerville, Toury, Mérouville, Intréville, Fresnay-l'Evêque, Neuvy-en-Beauce, Trancrainville, Janville-en-Beauce, Levesville-la-Chenard (département d'Eure-et-Loir), Boisseaux, Andonville, Erceville, Outarville (département du Loiret) et Angerville (département de l'Essonne) ; dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet, sont situées dans le périmètre d'affichage (6 kilomètres) prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement.

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête, sera affiché en mairies des communes mentionnées ci-dessus, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et publié par tous les procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe aux maires et sera certifié par ces derniers.

Il sera procédé par les soins de la la SAS BORALEX EXTENSION GRAND CAMP à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet d'implantation et visible de la voie publique.

Cet affichage devra respecter les spécificités déterminées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement et être réalisé au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

L'avis sera publié, à la demande du Préfet d'Eure-et-Loir, dans 2 journaux locaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir, deux journaux diffusés dans le département du Loiret et deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, aux frais du pétitionnaire.

L'avis sera également publié sur le site internet de la préfecture mentionné à l'article 4, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Article 8 : Avis des conseils municipaux et conseils communautaires

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 7 et les conseils communautaires des Communautés de communes de la Plaine Nord Loiret et Cœur de Beauce et de la Communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne, sont appelés à donner leur avis sur le projet. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, ces avis seront insérés sur le site internet de la préfecture, mentionné à l'article 4, à mesure de leur réception en préfecture et transmis au commissaire enquêteur.

Article 9 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai, par les mairies d'implantation du projet, au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontrera alors, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des

documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations et les transmettre au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Préfet d'Eure-et-Loir son dossier d'enquête accompagné du registre et pièces annexes ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à disposition du public en mairies de Rouvray-Saint-Denis, Oinville-Saint-Liphard, Guilleville, Barmainville, Baudreville, Gommerville, Toury, Mérouville, Intréville, Fresnay-l'Evêque, Neuvy-en-Beauce, Trancrainville, Janville-en-Beauce, Levesville-la-Chenard, Boisseaux, Andonville, Erceville, Outarville et Angerville ainsi qu'à la Préfecture d'Eure-et-Loir – Bureau des procédures environnementales – pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante

<https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees/2023>

Article 10 : À l'issue de la procédure réglementaire, la décision d'autorisation assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prononcée par arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Mesdames et messieurs les maires de Rouvray-Saint-Denis, Oinville-Saint-Liphard, Guilleville, Barmainville, Baudreville, Gommerville, Toury, Mérouville, Intréville, Fresnay-l'Evêque, Neuvy-en-Beauce, Trancrainville, Janville-en-Beauce, Levesville-la-Chenard, Boisseaux, Andonville, Erceville, Outarville et Angerville ainsi que Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

11 SEP. 2023

Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Yann GÉRARD

ANNEXE

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume d'activité
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	3 aérogénérateurs et 1 ou 2 postes de livraison électrique	Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât des aérogénérateurs projetés : 105 mètres maximum

A = Autorisation

